



Veille réglementaire Produits phytosanitaires Novembre 2013

Cette lettre de diffusion est conçue et réalisée par l'iteipmai pour le compte de Terres d'Innovation, avec la collaboration du Service de la Qualité et de la Protection des Végétaux

[Inscription à l'annexe I](#)

[Nouvelles substances utilisables en
Agriculture Biologique](#)

[Extension d'usage](#)

[Nouvelles autorisations
provisoires](#)

[Retrait de substances actives](#)

[Retrait d'usage](#)

[Réglementation](#)

[Sécurité applicateur](#)

Substance active approuvée

Huile de colza : modification du règlement 540/2011

L'huile de colza, substance active inscrite dans le cadre de la directive 91/414 vient d'être approuvée au titre du règlement 1107/2009 (décision du 14 novembre 2013).
Elle est autorisée en tant qu'insecticide-acaricides.
date d'entrée en vigueur : 01/04/2013

[Lien](#)

penflufène

Approbation pour la substance active penflufène en tant que fongicide (décision du 24 octobre 2013) pour le traitement des tubercules de pommes de terre ou pendant leur plantation.
date d'entrée en application : 01/02/2014
Il n'y a pas de produit homologué contenant du penflufène en France.

[>> lien](#)

Terre de diatomée (kieselgur) : modification du règlement 540/2011

La terre de diatomée, substance active inscrite dans le cadre de la directive 91/414 vient d'être approuvée au titre du règlement 1107/2009 (décision du 4 novembre 2013). Elle est autorisée en tant qu'insecticide-acaricides pour des utilisations en intérieur.
date d'entrée en application : 24/11/2013

[>> Lien](#)

Inscription substance de base – hydroxyde de calcium

La commission européenne a reçu une demande du groupe IFOAM EU pour l'inscription de l'hydroxyde de calcium en tant que substance de base. Le rapport publié résume les concertations organisées par la commission européenne, ainsi que les avis scientifiques émis par l'EFSA.

La demande en tant que substance de base concerne une utilisation contre les champignons et bactéries pour les fruits à pépins et à noyaux et contre les champignons sur la vigne. Cependant, le demandeur a indiqué vouloir retirer les utilisations sur vigne et les applications de printemps-début été mais aucun tableau avec les nouvelles pratiques agricoles revendiquées n'a été fourni.

La composition de l'hydroxyde de calcium dépend de son origine géographique. Il n'est donc pas possible de conclure sur la similarité de l'hydroxyde de calcium utilisé en alimentaire.

Il n'y a pas d'évaluation européenne disponible montrant que la substance n'a pas d'effets sur la santé humaine ou animale, ni d'effet inacceptable sur l'environnement.

Il est indiqué que l'hydroxyde de calcium est irritant pour la peau, les yeux et l'appareil respiratoire.

L'évaluation des risques pour les opérateurs, travailleurs et personnes présentes ne permet d'établir de conclusions.

En ce qui concerne la problématique résidus, le risque pour le consommateur peut être considéré comme négligeable.

Il n'est pas possible de conclure sur l'avenir de la substance dans le sol et l'eau.

Les données fournies pour l'évaluation des risques écotoxicologiques ne sont pas suffisantes.

Il ne peut donc pas être considéré que les conditions requises pour inscrire une substance en tant que substance de base sont remplies.

[>> Lien](#)

Modification des conditions d'approbation

bifénox

Les conditions d'approbation du bifénox ont été revues par le présent règlement. Lors de l'évaluation des demandes d'homologation de produits contenant du bifénox, les Etats Membres devront vérifier la capacité du bifénox à induire la formation de nitrofène. Dans ce cas, les Etats Membres devront imposer des restrictions d'emploi concernant les conditions d'utilisation.

[>> Lien](#)

Prolongation des périodes d'approbation

clothianidine, dimoxystrobine, oxamyl, pethoxamid

Les périodes d'approbation des substances actives citées ci-dessus sont prolongées : prévues initialement au le 30 septembre 2016 pour la dimoxystrobine et le 31 juillet 2016 pour les autres substances, elles sont finalement reportées au 31 janvier 2018.

[>> Lien](#)



Nouvelles substances utilisables en Agriculture Biologique

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Extension d'usage

ACTARA (thiaméthoxam)

ACTARA, produit insecticide a été homologué / réhomologué sur différentes cultures.
Nouvelles cultures concernées (source e-phy) :

Pommier

PPAMC

Tabac

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

CHARDEX (clopyralid + 2,4-mcpa)

Le produit commercial CHARDEX a été homologué sur **lavande et lavandin**.

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

NARUTEN EXPRESS (acide acétique)

NARUTEN EXPRESS, produit herbicide a été homologué / réhomologué sur différentes cultures.
Nouvelles cultures concernées (source e-phy) :

Arbres et arbustes d'ornement

Rosier

Traitements généraux

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)



Nouvelles autorisations provisoires

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Non approbation (retrait) de substances actives

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Retrait d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Réglementation

Produits phytosanitaires soumis à consultation du public

Le 5 août dernier, une ordonnance portant sur la mise en œuvre de la participation du public a été publiée. Cette ordonnance concerne entre autres les demandes d'homologation de produits phytosanitaires.

Plusieurs projets de décisions d'AMM ont été mis en ligne courant novembre sur le site du Ministère de l'Agriculture.

[>> lien](#)

[>> ordonnance du 5 août 2013](#)

Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été présenté le 13 novembre dernier au Conseil des Ministres.

Cette loi a pour objectifs de :

- Assurer à la population, dans des conditions économiquement acceptables, l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle
- Renforcer la compétitivité des différentes filières de production
- Veiller à la santé des végétaux
- Participer au développement des territoires de façon équilibrée, diversifiée et durable.

La note de synthèse en lien reprend les points clés à retenir en ce qui concerne la protection des végétaux et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

[>> lien](#)

[>> Communiqué du Ministère de l'Agriculture](#)

[>> Note de synthèse](#)

Projet de loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires

Ce projet de loi fait suite aux recommandations issues des travaux menés en 2012 par la commission commune d'information portant sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement.

Il comprend 3 articles portant sur les sujets suivant :

- l'interdiction aux personnes publiques l'utilisation de produits phytosanitaires, sauf les PNPP, dans les espaces verts, forêts, promenades à partir du 1^{er} janvier 2018
- l'interdiction de la mise sur le marché, vente et utilisation de produits phytosanitaires pour des usages non professionnels à partir du 1^{er} janvier 2018
- la rédaction d'un rapport par le gouvernement sur les différents freins qui empêchent le développement des PNPP. Ce rapport serait à fournir avant le 31 décembre 2104.

Ce projet vient d'être adopté par le Sénat.

[>> lien](#)

[>> Rappel - Synthèse du rapport](#)

Evaluation de risque des substances actives

1,4-diméthyl-naphthalène

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques du 1,4-diméthyl-naphthalène, substance de croissance.

[>> lien](#)

***Streptomyces lydicus* WYEC 108**

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de *Streptomyces lydicus* WYEC 108, substance fongicide.

[>> lien](#)

Trichoderma harzianum Rifai souche T-22 et ITEM-908

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de *Trichoderma harzianum* Rifai souche T-22 et ITEM-908, substance fongicide.

[>> lien](#)

Demandes de modification de LMR

cyfluthrine

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **cyfluthrine** sur **artichaut**. Il a été proposé d'augmenter la LMR actuellement à 0.02 ppm à **0.2 ppm**. La proposition est suffisamment étayée par des données et aucun risque pour le consommateur n'a été identifié.

[>> lien](#)

fluopicolide

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **fluopicolide** sur **pommes de terre, manioc, patates douces, ignames, arrowroot, autres légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux, betteraves, céleris-raves, raifort, topinambours, panais, persil à grosses racines, salsifis, rutabagas, navets, autres autres légumes-racines et légumes-tubercules, carottes, radis, houblons, betteraves sucrières, épices-racines (raifort)**.

Numéro de code	Cultures	LMR EU existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR (mg/kg)	Remarque
213040	Raifort	0.01*	0.15 ou 0.2	Les données soumises sont suffisantes pour proposer une LMR. En utilisant les calculs OCDE, il est possible de proposer une LMR de 0.2 ppm. Comme la LMR dans le pays d'origine est de 0.15 ppm, il revient aux gestionnaires de risques de décider quelle LMR prendre. Aucun risque pour le consommateur n'a été identifié.
840040	Epices-racines (raifort)	0.02*	Se reporter à la LMR raifort	Etant donné qu'une LMR a été proposée pour le raifort frais, il faut proposer une LMR pour le raifort sec (épices) en prenant en compte le facteur de déshydratation.

[>> lien](#)

flutriafol

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **flutriafol** sur **fruits à pépins, cerises, pêches et prunes**.

[>> lien](#)

indoxacarbe

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **indoxacarbe** sur **haricots (non écosés) et graines de moutarde**.

[>> lien](#)

mandipropamide

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **mandipropamide** sur **tomate**.

[>> lien](#)

piclorame

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **piclorame** sur **graines de colza et de moutarde**.

[>> lien](#)

spinosad

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **spinosad** sur **baies et petits fruits et choux verts**.

[>> lien](#)

Evaluation des LMR existantes – articles 12(1) et 12(2) du règlement 396/2005

dimoxystrobine – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active **dimoxystrobine** ont été évaluées par l'EFSA pour les **graines de tournesol, de colza et de moutarde, le seigle et le blé**.

[>> lien](#)

iprodione– article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active **iprodione** ont été évaluées par l'EFSA sur diverses cultures. Pour les cultures de PPAM, les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR EU existante (mg/kg)	CXL existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
				LMR (mg/kg)	Remarque
213040	Raifort	0.5	-	0.5	Un examen plus approfondi est nécessaire.
251020	Laitue	10	25	25	Un examen plus approfondi est nécessaire.
251050	Cresson de terre	10	-	10	Un examen plus approfondi est nécessaire.
251060	Roquette	10	-	20	Un examen plus approfondi est nécessaire.
252010	Epinard	0.02*	-	0.02	Un examen plus approfondi est nécessaire.
256000	Fines herbes	10	-	20	Un examen plus approfondi est nécessaire.
631000	Infusions fleurs	0.1*	-	0.1	Un examen plus approfondi est nécessaire.
632000	Infusions feuilles	0.1*	-	0.1	Un examen plus approfondi est nécessaire.
633000	Infusions racines	0.1*	-	2	Un examen plus approfondi est nécessaire.
810000	Epices graines	0.1*	0.05*	0.1	Un examen plus approfondi est nécessaire.
820000	Epices fruits et baies	2 (carvi)	-	2	Un examen plus approfondi est nécessaire.
840000	Epices racines	0.1*	0.1	0.1	Un examen plus approfondi est nécessaire.

[>> lien](#)

oxadiargyl – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active **oxadiargyl** ont été évaluées par l'EFSA pour les **graines de tournesol**.

[>> lien](#)

tribénuron – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active **tribénuron** ont été évaluées par l'EFSA pour les **olives de table, graines de tournesol, olives (pour la production d'huile), orge, avoine, seigle, froment**.

[>> lien](#)

Modification des LMR

Règlement N°1004/2013

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement. La valeur indiquée dans la liste, en gras, correspond à la valeur de la nouvelle LMR, en mg/kg. Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au journal officiel, mais **s'applique à compter du 15 octobre 2013. Attention pour la nicotine, les modifications de LMR s'appliquent à compter du 15 août 2013.**

- **8-hydroxyquinoline** (tomates **0.1**, **0.01*** ppm pour toutes les autres plantes)
- **cyproconazole** (graines de moutardes **0.4**, cameline **0.4**)
- **cyprodinil** (salsifis **0.08**, cucurbitacées à peau non comestible **0.6**)
- **fluopyram** (légumes fruits-autres solanacées **0.1**, autres légumes fruits **0.1**.)
- **nicotine** (cynorrhodons **0.3**, **fines herbes 0.4**, champignons sauvages **0.04**, thé **0.6**, **infusions 0.5**, **épices-graines 0.3**, **épices-écorces 4**, **épices-racines et rhizomes 4**, **épices-boutons 4**, **épices-stigmates de fleurs 4**, **épices-arilles 4**)
- **pendiméthaline** (salsifis **0.2**, **infusions-racines 0.5**)
- **penhiopyrade** (graines de tournesol **1.5**, graines de colza **0.5**, fèves de soja **0.3**, graines de coton **0.5**)
- **trifloxystrobine** (asperges **1**)

[>> Lien](#)

Sécurité applicateur

Pas d'informations actuellement sur ce thème.

Si vous souhaitez vous désinscrire à cette lettre de diffusion, [cliquez ici](#).
Recommander la veille réglementaire Terre d'Innovation, [cliquez ici](#)